



COMMUNE DE VILLEY LE SEC

Département de MEURTHE ET MOSELLE

Canton de TOUL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de VILLEY LE SEC, était assemblé en session ordinaire dans la salle du Conseil, après convocation du 13 décembre 2024, sous la présidence de Monsieur Gilles GUYOT, Maire.

Appel des conseillers

Nom	Prénom	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Procuration à	Signature
BAERWANGER	Éric					
COLIN	Thomas					
GENOUD-PRACHEX	Christine					
GUYOT	Gilles					
KLEIN	Francine					
LAMBERTY	Jean-Pol					
LAMBERTY	Martin					
MAUGRAS	Éric					
METZELARD-GUYOT	Patricia					
PIQUE	Thierry					

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ordre du jour

Nomination d'un secrétaire de séance

Approbation du CR du 24 septembre 2024

2024 - 32 Coupes de bois 2024-2025-2026

2024 - 33 Subvention MJC Les Naux

2024 - 34 Convention de déneigement avec La Chambolène

2024 - 35 Dissolution du Syndicat du Massif du Chandelan

2024 - 36 Contrat de secrétaire de mairie de Mme Righini

2024 - 37 Remboursement d'achat de décorations de Noël

2024 - 38 Décision Modificative Budgétaire

2024 - 39 Ouverture de crédits 2025

2024 - 40 Renouvellement de la convention RGPD

Désignation d'un secrétaire de séance

Francine KLEIN a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales), fonction qu'elle a acceptée.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 24 septembre 2024

Il est proposé au Conseil d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du 24 septembre 2024.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 24 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Résultats du vote :

Nombre de votes :

Pour :

Contre :

Abstention :

Autres actes de gestion du domaine privé

2024 - 32 Coupes de bois 2024-2025-2026

- Vu le Code Forestier, notamment l'article D 214-21-1 et l'article L214-5 modifié par la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - article 69,
- Vu l'article L 243-1 du Code Forestier et de la Pêche Maritime,
- Vu la délibération n° 2022-39 du 9 septembre 2022, décidant du report des coupes de bois proposées par l'ONF pour l'année 2023,
- Vu la délibération n° 2023-32 du 25 octobre 2023, approuvant les coupes de bois pour l'année 2024 et leur destination,

L'Office National des Forêts (ONF) avait proposé les coupes de bois à réaliser pour l'hiver 2024, à savoir les numéros de coupes 27_r et 28_r qui représentent 137,4 m3 pour l'ensemble des parcelles de coupes, en rajoutant les coupes de bois proposées pour l'année 2023 sur la parcelle n° 20 représentant 19,3 m3 sur une surface de 1,29 ha hors plan, qui avaient été ajournées pour un report sur l'exercice 2024.

Par délibération n° 2023-32 du 25 octobre 2023, le Conseil Municipal a décidé d'approuver les coupes de bois inscrites à l'état d'assiette 2024, de rajouter les coupes proposées et ajournées sur l'exercice précédent, et de proposer les produits des coupes de bois en affouages aux habitants de Villey le Sec, par lots à définir suivant le nombre d'affouagistes intéressés.

L'ONF propose de rajouter les produits accidentels qui ne figurent pas dans le programme de coupes initial.

Les affouages 2024/2025 se feront donc dans la parcelle 20 (1^{ère} éclaircie) ainsi que dans les parcelles 17/18/19/22/25, bois dépérissant qualité bois de chauffage, à faire abattre par un professionnel avant délivrance.

Les autres coupes (23/24/25) concerneront la période 2025/2026

Les explications entendues et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve le programme de coupes de bois au titre de l'année 2025 présenté (affouages 2024/2025),
- demande à l'Office National des Forêts (ONF) de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées pour 2025 ci-annexé,
- fixe comme suit la destination des produits issus des parcelles 23/24/25 inscrits à l'état d'assiette 2025 : vente de bois façonnés pour les grumes sur la saison 2025/2026,

- fixe les diamètres et les découpes de grumes à façonner comme suit :

	Chêne	Hêtre	Précieux
Diamètre minimum à 1,30m	40 et +	35 et +	30 et +
Découpes fin bout	30	30	25

- décide le partage en nature des houppiers et petits bois entre les affouagistes de Villey le Sec sur la saison 2025/2026,

- dit que les bois supérieurs à 35 cm de diamètre à 1,3 m ainsi que tous les bois dangereux seront au préalable abattus par un professionnel,

- désigne comme garants d'affouages : Messieurs Eric MAUGRAS, Thomas COLIN et Christophe BAERWANGER,

- fixe le délai d'exploitation au 30/09/2026,

- fixe comme suit la destination des produits issus des parcelles 17/18/19/22/25 inscrites à l'état d'assiette 2025 (produits accidentels) : partage en nature des bois entre les affouagistes sur la saison 2024/2025,

- dit que les bois supérieurs à 35 cm de diamètre à 1,3 m ainsi que tous les bois dangereux seront au préalable abattus par un professionnel,

- désigne comme garants d'affouages : Messieurs Eric MAUGRAS, Thomas COLIN et Christophe BAERWANGER,

- fixe le délai d'exploitation au 30/09/2025,

- autorise Monsieur le Maire à engager les actions nécessaires et à signer tout document relatif à cette affaire.

Résultats du vote :

Nombre de votes :

Pour :

Contre :

Abstention :

FINANCES LOCALES

Subventions

2024 - 33 Subvention MJC Les Naux

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,
- Vu la délibération n° 2024-10 du 5 avril 2024 prévoyant un montant de 4 050 € disponible dans le Budget Primitif 2024 de la Commune pour attribuer des subventions selon les demandes et les besoins,

Monsieur le Maire explique que la Commune a reçu une demande de subvention de la MJC Les Naux de Chaudeney-sur-Moselle pour un montant de 300 €.

Cette association organise un centre de loisirs sans hébergement, qui a eu lieu cet été du 8 au 26 juillet 2024, pour des enfants de 4 à 12 ans. Le centre accueille principalement des enfants de Chaudeney, Pierre-la-Treiche et Villey le Sec, sans différenciation de tarifs, par analogie au périmètre scolaire du SIS.

La MJC a proposé des activités riches et variées aux enfants accueillis, tout en maintenant des tarifs raisonnables et attractifs pour les familles, c'est pourquoi elle sollicite une aide financière de la Commune afin de pouvoir continuer à faire bénéficier les familles de notre commune des mêmes tarifs appliqués pour les caldénaciens.

Monsieur le Maire propose d'octroyer une subvention à la MJC Les Naux d'un montant de 300 € pour l'année 2024.

Les explications entendues, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 300 € à la MJC des Naux pour l'année 2024,
- dit que les crédits sont inscrits à l'article 65748 du Budget de la Commune,
- charge Monsieur le Maire d'émettre le mandat correspondant.

Résultats du vote :

Nombre de votes :

Pour :

Contre :

Abstention :

COMMANDE PUBLIQUE

Autres contrats

2024 - 34 Convention de déneigement avec La Chambolène

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'en vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'assurer la sûreté du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques. Le Maire est compétent pour ordonner les opérations de nettoyage et de déneigement sur l'ensemble des voies, quel que soit leur propriétaire.

Pendant l'hiver, la Commune doit assurer le déneigement des voies communales, et à défaut de moyens humains ou techniques pour assurer cette mission, elle peut recourir aux services d'un agriculteur, mission d'intérêt général qui doit faire l'objet d'une convention.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention passée avec l'EARL « La Chambolène », représentée par son gérant Monsieur Thomas COLIN, pour les travaux de déneigement et le salage des rues de la Commune. La Commune met à disposition un lieu de stockage pour le sel, une lame de déneigement et un épandeur à sel.

L'EARL « La Chambolène » facturera ses prestations comme suit :

- Pour la main d'œuvre = € HT de l'heure,
- Pour la mise à disposition de son tracteur + chargeur = € HT de l'heure,
- Les dimanches, les jours fériés et les nuits (22h - 6h), le tarif de la main d'œuvre sera majoré de + 50%.

Cette convention est à approuver chaque année pour valider les tarifs des prestations.

Monsieur Thomas COLIN, Conseiller Municipal et gérant de l'EARL « La Chambolène » ne participe pas au vote.

Les explications entendues et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

- approuve le renouvellement de la convention proposée par l'EARL « La Chambolène »,
- approuve les nouveaux tarifs des prestations, à savoir € HT de l'heure pour la main d'œuvre et € HT de l'heure pour la mise à disposition du tracteur + chargeur,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et à payer toute facture sincère afférente.

Résultats du vote :

Nombre de votes :

Pour :

Contre :

Abstention :

DOMAINE DE COMPETENCE PAR THEMES

Environnement

2024- 35 Dissolution du Syndicat du Massif du Chandelan

Le Syndicat Forestier du Massif du Chandelan a été constitué pour gérer la voirie forestière du Massif du Chandelan qui compte des emprises de forêts publique des villages de Chaudeney-sur-Moselle, Pierre-la-Treiche et Villey-le-Sec. La clé de répartition des contributions à l'entretien de ce réseau a été établie en fonction du linéaire de chemins connexes à chaque forêt communale. En 2022, une initiative pour la création d'un syndicat de gestion forestière plus large a été conduite sur le Toulous par des élus communaux.

Les Conseils Municipaux de Pierre-la-Treiche et Villey-le-Sec ont délibéré pour adhérer au Syndicat Intercommunal de gestion Forestière du Geai. La commune de Chaudeney-sur-Moselle n'a pas souhaité participer à ce projet qui prendra en gestion les compétences de gestion forestière travaux, voirie, commercialisation.

Les communes ne pouvant adhérer à des collectivités différentes pour la gestion de la même compétence, il convenait de dissoudre le Syndicat Forestier du Massif du Chandelan.

Il a été proposé que les propriétés des chemins et emprises étant et restant propriétés communales, elles sont redistribuées aux communes dans leur état.

Considérant que l'emprunt contracté en 2022, dont le capital restant dû s'élève à 16 426.22 €, a servi à financer des travaux sur la voirie forestière desservant exclusivement les bois de Chaudeney-sur-Moselle, il a été proposé que la commune de Chaudeney-sur-Moselle reprenne cette dette à sa charge.

Concernant la trésorerie s'élevant à 11 081.99 €, il a été proposé qu'elle soit reversée en totalité à la commune de Chaudeney-sur-Moselle qui assurera l'apurement de la dette en cours et dégagera les communes de Pierre-la-Treiche et de Villey-le-Sec de toute contribution à l'avenir.

Par délibération du 14 novembre 2024 jointe en annexe, le Conseil Syndical du Syndicat Forestier du Massif du Chandelan a donc acté la procédure de dissolution du syndicat au 1er janvier 2025 et accepté les conditions de liquidation telles que précisées ci-dessus.

Les explications entendues, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte la dissolution du Syndicat Forestier du Massif du Chandelan au 1er janvier 2025,
- Accepte les conditions de liquidation du syndicat, telles que précisées dans l'annexe de la délibération de dissolution du syndicat.

Résultats du vote :

Nombre de votes :

Pour :

Contre :

Abstention :

FONCTION PUBLIQUE

Personnel contractuel

2024- 36 Contrat de secrétaire de mairie de Mme Righini

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 3 modifié par l'article 3 de l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021,
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-3 et son article 34 modifiée par l'article 44 de la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,
- Vu la Loi n° 2019-628 du 6 août 2019,
- Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019,

Monsieur le Maire expose que les emplois permanents des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics sont, selon les termes de l'article 3 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par l'article 3 de l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, occupés par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires.

Par dérogation à ce principe, le recrutement d'agents contractuels est autorisé, dans des cas limitativement énumérés par la loi. Les cas de recours aux agents contractuels, notamment pour occuper des emplois permanents, ont été élargis par les dispositions de la Loi n° 2019-628 du 6 août 2019. Toutefois, le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents ne peut intervenir que dans le respect de la procédure définie par les dispositions du Décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, destinées à garantir l'égal accès aux emplois publics et notamment le chapitre I de ce décret.

Monsieur le Maire ajoute qu'aux termes de l'article 3-3-3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, « les communes de moins de 1 000 habitants... peuvent recruter des contractuels sur tous les emplois pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de six ans. »

Monsieur le Maire propose d'embaucher Madame Elodie RIGHINI qui a exercé pendant 2 mois les fonctions de secrétaire de mairie par intérim, mise à disposition de notre Commune par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle.

Il propose que Madame Elodie RIGHINI soit embauchée dans un premier temps sous forme contractuelle, en qualité de Rédactrice principale, pour une durée de 6 mois, soit du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025, pour un temps de travail hebdomadaire de 25 h, et rémunérée à hauteur du grade de Rédactrice principale.

Les explications entendues, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à embaucher Madame Elodie RIGHINI en qualité de Rédactrice principale ou équivalent, sous forme de contrat à durée déterminée, pour une période initiale de 6 mois, soit du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025,
- fixe la durée hebdomadaire de temps de travail à 25h,
- dit que la rémunération de Madame Elodie RIGHINI sera fixée par rapport au grade de Rédactrice principale,
- autorise Monsieur le Maire à établir un contrat d'embauche correspondant aux conditions précitées,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatif à cette affaire,
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet emploi sont inscrits au budget de la Commune.

Résultats du vote :

Nombre de votes :

Pour :

Contre :

Abstention :

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Autres domaines de compétences des communes

2024- 37 Remboursement d'achat de décorations de Noël

- Vu l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire a engagé ses deniers personnels pour remplacer les décorations très anciennes et de moins en moins nombreuses, qui servent à décorer le sapin de Noël installé sur la place de la mairie.

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-19 du CGCT, le Conseil Municipal peut voter, sur les ressources ordinaires de la Commune, des indemnités au Maire pour frais de représentation, afin notamment de couvrir des dépenses engagées par le Maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la Commune.

Il est proposé au Conseil d'indemniser Monsieur le Maire pour l'achat des décorations de Noël effectué dans l'intérêt de la Commune, à hauteur du montant engagé, à savoir 130 €.

Les explications entendues, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise le versement d'une indemnité de 130 € au profit de Monsieur le Maire pour le remboursement des achats de décorations de Noël effectués pour le compte de la Commune,
- Dit que les crédits sont inscrits au Budget 2024 de la Commune.

Résultats du vote :

Nombre de votes :

Pour :

Contre :

Abstention :

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

2024 - 38 Décision Modificative budgétaire - DM n° 2 - Budget 2024 Commune

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 2024-11 du 5 avril 2024, portant sur le vote du Budget Primitif 2024 de la Commune,

Monsieur le Maire explique que des frais d'étude restent inscrits au compte 203 de la Commune, à savoir :

Compte	N° Inventaire	Désignation du bien	Date Acquisition	Valeur brute
203	2021-05	Publication BOAMP Citernes incendie	15/07/2021	131,41 €

- Considérant que les études ont été suivies de travaux, il faut apurer le compte 203 et transférer les frais d'étude sur les comptes de travaux concernés, par des écritures d'ordre budgétaire via le chapitre globalisé 041,
- Considérant qu'il n'y a pas eu d'ouverture de crédits budgétaires au chapitre 041 au Budget 2024 de la Commune,

Monsieur le Maire propose, pour le Budget 2024 de la Commune, les modifications suivantes :

dépenses d'investissement

Chapitre 041 compte 203-041 : + 132 €

recettes d'investissement

Chapitre 041 compte 2156-041 : + 132 €

Les explications entendues, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la DM n° 2 du Budget 2024 de la Commune comme proposée ci-dessus,
- Dit que le Budget 2024 de la Commune sera modifié en ce sens.

Résultats du vote :

Nombre de votes :

Pour :

Contre :

Abstention :

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

2024 - 39 Ouverture de crédits 2025 - Budget Commune

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L 1612-1 du CGCT,

Monsieur le Maire rappelle que, comme le budget 2025 ne peut pas être adopté avant fin mars 2025, il est possible, jusqu'à l'adoption de ce budget, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le total des dépenses d'investissement inscrites au budget 2024 à prendre en compte est de 294 000 € diminué du montant inscrit au compte 16 de 17 266 €, soit 276 734 € pour une ouverture de crédits dans la limite de 69 183 €.

Monsieur le Maire propose d'inscrire un montant de 61 000 € aux chapitres 21 et 23 du budget 2025 de la Commune pour pouvoir engager les éventuels travaux et dépenses à venir qui n'ont pas pu être engagés avant le 31 décembre 2024, selon la répartition suivante :

Section d'investissement

DEPENSES

Chapitre	Article - Libellé	Montant
21		51 000 €
	2111 - Terrains nus	20 000 €
	2131 - Autres bâtiments publics	10 000 €
	2152 - Installations de voirie	20 000 €
	2183 - Matériel informatique	500 €
	2184 - Matériel de bureau et mobilier	500 €
23		10 000 €
	231 - Construction	10 000 €
TOTAL		61 000 €

Ces montants seront repris dans le budget principal 2025 de la Commune.

Les explications entendues et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve l'ouverture de crédits d'investissement à concurrence de 61 000 € pour 2025,
- autorise Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget principal 2025, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement jusqu'à 61 000 €, soit un montant inférieur à la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, à savoir 69 183 €,
- autorise Monsieur le Maire à passer les écritures comptables correspondantes,
- dit que les crédits seront inscrits au budget principal 2025 de la Commune.

Résultats du vote :

Nombre de votes :

Pour :

Contre :

Abstention :

COMMANDE PUBLIQUE

Autres contrats

2024 - 40 Renouvellement de la convention RGPD

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 2022-06 du 4 mars 2022, d'adhésion à la mission RGPD du Centre de Gestion pour la période 2022-2024,

Monsieur le Maire explique que ce point à l'ordre du jour concerne l'adhésion à la mission RGPD (Règlement Général de Protection des Données) proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, et la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD » avait été signée le 4 mars 2022 pour la période 2022-2024. Cette convention avait été proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle et elle arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Pour garantir la continuité du service, le CDG 54 propose une nouvelle convention d'adhésion à la mission RGPD mutualisée pour la période 2025-2026.

Monsieur le Maire rappelle que le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec des collectivités et établissements publics qui le souhaitent.

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1er janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

La convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission est jointe en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire propose de poursuivre l'adhésion au service d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité, et de désigner auprès de la CNIL le CDG 54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Les explications entendues et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve le renouvellement de l'adhésion à la mission RGPD du Centre de Gestion, suivant les modalités détaillées dans la convention annexée à la présente délibération, pour la période 2024-2026,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à cette mission, ainsi que tout document et acte relatif à cette mission,
- charge Monsieur le Maire de désigner auprès de la CNIL le CDG 54, personne morale, comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la Commune.

Résultats du vote :

Nombre de votes :

Pour :

Contre :

Abstention :

Questions diverses

Aucune question diverse n'a été abordée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Elle comprend les délibérations n° 2024-32 à 2024-40

Affiché le compte rendu de cette séance à la porte de la mairie le 17 décembre 2024 et transmis au contrôle de légalité.

Le Maire, Gilles GUYOT